

ARRET N° 08 - 007 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 21 avril 2008, enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 061E par laquelle Monsieur le Ministre des Affaires Islamiques, de la Communication, des Droits de l'Homme chargé des Relations avec le Parlement et les Institutions Insulaires de l'Union des Comores, en charge des élections sollicite *« l'avis de la Cour sur la liste définitive des candidats aux élections présidentielles à Anjouan, tout en tenant compte du cas particulier de Monsieur Mohamed BACAR »*;

Saisie d'une autre requête en date du 6 mai 2008, enregistrée à son Secrétariat Général le 7 mai 2008 sous le numéro 071 E par laquelle Messieurs Moussa TOYBOU et Bacari ABDU, tous deux candidats agréés à se présenter à l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan demandent à la Cour de *« statuer en annulation la candidature de Mohamed BACAR et de publier à nouveau une liste des candidatures admises ou autorisées à faire acte de candidature »*,

Saisie enfin d'une requête en date du 09 mai 2008, enregistrée à son Secrétariat Général le 10 mai 2008 sous le numéro 073 E par laquelle le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) demande à la Cour *« d'examiner en toute urgence le cas du candidat Mohamed BACAR, faute de quoi, la CENI risque d'être confrontée à d'énormes problèmes organisationnels susceptibles de compromettre gravement la tenue de l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan dans un climat de paix et de sérénité »* ;

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi fondamentale de l'Ile Autonome d'Anjouan ;
- VU la loi organique n°04-001/ AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n°05- 014/AU du 3 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi n°07-001/ portant modification de certaines dispositions de la loi n°05-015/AU du 16 octobre 2005 relative à la loi électorale ; notamment en ses articles 63 et 125 ;
- VU le décret n°07-032/PR portant convocation du Corps électoral pour l'élection des Présidents des Iles Autonomes des 10 et 24 juin 2007;
- VU l'arrêt n°07-019/CC du 27 avril 2007 portant proclamation de la liste définitive des candidats agréés à se présenter aux élections des Présidents des Iles Autonomes de Ngazidja, Mwali et d'Anjouan;

- VU le décret n°07-099/PR en date du 7 juin 2007 portant report au 17 juin 2007 le scrutin pour le 1^{er} tour de l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan ;
- VU le décret n°07-102/PR du 18 juin 2007 portant report de l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan à une date ultérieure;
- VU le décret n°08-049/PR du 10 mai 2008 portant fixation des dates pour les élections du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan ;
- VU le Jugement n°41/08 du 15 mai 2008 de la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Mutsamudu (Anjouan);
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Où le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les trois recours portent sur le même objet tendant aux mêmes fins qu'il y a lieu de les joindre pour y être statués par un seul et même arrêt ;

Considérant que le Ministre des Affaires Islamiques, de la Communication, des Droits de l'Homme chargé des Relations avec le Parlement et les Institutions Insulaires de l'Union des Comores, en charge des élections sollicite « *l'avis de la Cour sur la liste définitive des candidats aux élections présidentielles à Anjouan, tout en tenant compte du cas particulier de Monsieur Mohamed BACAR* »,

Considérant que les autorités en charge de l'organisation des élections et les candidats respectivement susnommés sollicitent l'invalidation de la candidature de Monsieur Mohamed BACAR à l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan des 15 et 29 juin 2008 au motif qu'il a violé certaines dispositions de la Constitution de l'Union, de la loi fondamentale de l'Ile Autonome d'Anjouan et de la loi électorale en vigueur en se faisant élire le 10 juin 2007 et autoproclamer Président de l'Ile Autonome d'Anjouan à la suite d'une mascarade électorale organisée en marge des organes chargés de l'organisation et du déroulement des élections ;

Considérant que selon l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores, *la Cour veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum; elle est juge du contentieux électoral;*

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi organique n°05-014/AU du 3 octobre 2005 ci-dessus citée « *la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de tous les recours contre les actes et opérations relatifs à l'organisation et au renouvellement depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des élections* » ;

Considérant qu'à la suite d'une requête introduite par Monsieur le Président de l'Union des Comores aux fins d'annuler ces opérations électorales dans l'Ile Autonome d'Anjouan, la Cour a

rendu l'arrêt n°07-032/ÇC du 18 juin 2007 qui déclare ces élections nulles et non avenues, et ordonne à l'autorité compétente de reconvoquer le Corps électoral pour l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan ;

Considérant que Monsieur Mohamed BACAR ne s'est pas conformé à cet arrêt;

Considérant que Monsieur Mohamed BACAR déclaré Chef rebelle d'Anjouan par l'Etat Comorien et la Communauté Internationale agissante aux Comores a pris la fuite à la suite de l'opération militaire « Démocratie aux Comores » du 25 mars 2008 pour se réfugier à Mayotte ; qu'il a été ensuite transféré dans une base militaire à Saint-Denis, Ile de La Réunion ; qu'il a soumis une demande d'asile politique auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) pour pouvoir bénéficier d'un statut de réfugié politique en France ; et qu'il se trouve actuellement en résidence surveillée dans l'Ile de La Réunion depuis plus d'un mois en attendant le verdict de la Cour d'Appel de Saint-Denis dont le jugement est mis en délibéré au 5 juin 2008 ;

Considérant que les autorités judiciaires de l'Union des Comores ont lancé un mandat d'arrêt international contre Monsieur Mohamed BACAR et demandent son extradition dans le cadre d'une procédure pénale intentée contre sa personne pour rébellion militaire contre l'Etat Comorien, détournement des deniers publics et viols ;

Considérant que par Jugement n°41/08 du 15 mai 2008 rendu par la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Mutsamudu, Monsieur Mohamed BACAR a été condamné à cinq (5 ans) d'emprisonnement ferme assortis d'une période de cinq (Sans) de privation de ses droits civiques et politiques, pour usurpation de titre et fonction de Président de l'Ile Autonome d'Anjouan ;

Considérant qu'enfin et surtout que les dispositions de l'article 125 de la loi électorale susvisée précisent que les candidats à la présidence de l'Exécutif d'une Ile Autonome doit avoir résidé six (6) mois avant les élections ; que cette résidence doit être actuelle, effective et continue; que Monsieur Mohamed BACAR est absent du territoire national depuis le 25 mars 2008 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que Monsieur Mohamed BACAR ne remplit plus certaines des conditions exigées par l'article 125 de la loi électorale en vigueur ;

Qu'il échet de déclarer, en tout état de cause, l'invalidité de la candidature de Monsieur Mohamed BACAR à l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan des 15 et 29 juin 2008 ;

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Cour déclare l'invalidité de la candidature de Monsieur Mohamed BACAR à l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan des 15 et 29 juin 2008.

Article 2 : Reconfirme l'éligibilité des candidats dont les noms et prénoms suivent, et dans l'ordre de dépôt des déclarations de candidatures auprès de la Commission Insulaire des Elections (CIE) d'Anjouan. Il s'agit de :

- 01- BASTOINE SOULAIMANA
- 02- BACARI ABDOU
- 03- MOUSSA TOYBOU
- 04- MOHAMED DJAANFARI
- 05- SONDI ABDOU LATUF SOILIH

Article 3 : Le Présent arrêt sera notifié à la Commission Nationale Indépendante (CENI), et à la Commission Insulaire des Elections (CIE) d'Anjouan ; et publié au journal officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le vingt mai deux mil huit,

MOUZAOIR ABDALLAH
MOHAMED HASSANALY
AHMED ELHARIF HAMIDI
ABHAR SAID BOURHANE
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

Président
Doyen d'âge
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY

Le Président

MOUZAOIR ABDALLAH